



AVENANT À LA CONVENTION ETABLISSANT UN PROGRAMME DE BOURSES DE NIVEAU MASTER (M2) EN RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POUR DES PROFESSIONNELS ARGENTINS

Entre le **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CABINET – PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE**, domicilié à Balcarce 50, VILLE AUTONOME DE BUENOS-AIRES, ci-après dénommé la "JGM", représenté lors de cette signature par Madame la Commissaire aux Comptes, Monica Beatriz ZORRILLA, Ministre adjointe de la Fonction Publique - à charge d'en référer à Monsieur le **SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CABINET – PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE**; l'**INSTITUT FRANÇAIS D'ARGENTINE**, domicilié à Basavilbaso 1253, VILLE AUTONOME DE BUENOS AIRES, ci-après dénommé "l'INSTITUT" représenté lors de cette signature par Monsieur Jean-François GUEGANNO, Directeur; et **CAMPUS FRANCE**, établissement public, industriel et commercial, conformément à la loi du 27 Juillet 2010, domicilié au 28, rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS, ci-après dénommé «l'AGENCE», représenté lors de cette signature par Monsieur Antoine GRASSIN, Directeur Général.

Dans le cadre du Mémoire d'accord conclu le 11 Décembre 2012 entre le **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CABINET – PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE** et l'**AMBASSADE DE FRANCE EN RÉPUBLIQUE ARGENTINE** et de la **CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN PROGRAMME DE BOURSES EN RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POUR DES PROFESSIONNELS ARGENTINS AU NIVEAU MASTER (M2)**, ci-après dénommé la "CONVENTION" signée en date du 8 mars 2013, approuvée par la Résolution n °145 du 18 mars 2013 du **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CABINET – PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE**, il est convenu de conclure le présent Avenant à charge d'en référer à Monsieur le Secrétaire Général du Cabinet – Présidence de la République Argentine.

PREMIERE CLAUSE: L'objectif du présent AVENANT est d'étendre la «Convention» en y incorporant DEUX (2) nouvelles modalités de bourses pour des formations en RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, à savoir : des bourses de niveau doctorat et des bourses de courts séjours de spécialisation pour des professionnels argentins, dans le cadre



981

279

d'établissements d'enseignement supérieur français, en amplifiant et mettant à jour certains points des SECTIONS 1 et 2 de la «Convention» détaillés ci-après, ainsi que des SECTIONS 5, 6 et 8 de la même «Convention», modifiant ainsi son nom : **CONVENTION ETABLISSANT UN PROGRAMME DE BOURSES POUR DES PROFESSIONNELS ARGENTINS AU NIVEAU MASTER, DOCTORAT ET DE COURTS SEJOURS DE SPECIALISATION EN RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

DEUXIÈME CLAUSE: Les parties conviennent d'amplifier et mettre à jour les sections de la "Convention":

SECTION UNE: OBJECTIF

1.1. L'objectif de cette présente Convention est d'établir un programme de bourses d'études: "BEC.AR FRANCE", pour l'obtention de **Masters et/ou de diplômes de 3ème cycle**, et la réalisation de séjours doctoraux et de courts séjours de spécialisation à destination de professionnels argentins au sein d'institutions à vocation scientifique et technologique en **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**, pendant les QUATRE (4) ans de la durée de la "Convention".

1.2. Les boursiers feront partie du Programme BEC.AR du gouvernement argentin qui offre des bourses d'études dans différents pays, en plus de la **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**.

SECTION DEUX :

A) MASTER ET/OU DIPLOMES DE TROISIÈME CYCLE

1 Conditions requises:

Pour avoir accès aux bourses de Master, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a. Être citoyen(ne) et résident(e) argentin(e) .
- b. Être diplômé(e) universitaire avec au moins QUATRE (4) ans de formation (pour M1 et M2) ou CINQ (5) ans (pour un Mastère spécialisé).
- c. Démontrer un niveau de langue (français et/ou anglais) suffisant pour pouvoir être admis dans les institutions françaises d'enseignement supérieur candidates. Dans le cas de la langue française, il est défini comme niveau de référence le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues – CECR (DELFI, TCF ou TEF).

2983
m
4

J. G. M.
ACUERDO N°
125
SP.



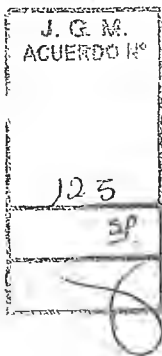
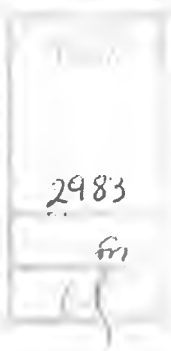
- d. Remplir les conditions d'admission exigées par les établissements d'enseignement supérieur français.
- e. S'engager à réintégrer leurs activités spécifiques en RÉPUBLIQUE ARGENTINE durant une période minimum de DEUX (2) ans;
- f. Remplir toutes les conditions additionnelles requises par chacun des appels à candidatures lancés annuellement.
- g. Candidater dans les domaines scientifiques et technologiques, des sciences de l'ingénieur, des mathématiques ou toutes autres disciplines détaillées dans l'Annexe I de la «Convention».
- h. Démontrer un fort intérêt pour les échanges universitaires et s'engager à interagir avec des collègues français afin d'apprendre la culture et les valeurs françaises ainsi que partager la culture et les valeurs argentines.

2. Responsabilités.

2.1. Responsabilités de la "JGM"

La "JGM" s'engage à payer pour chacun des boursiers sélectionnés:

- a. Le coût du transport, en une seule fois, depuis la ville d'origine du boursier jusqu'à son lieu d'études en France.
- b. Les frais d'inscription à hauteur de QUATORZE MILLE HUIT CENTS EUROS (€ 14 800) maximum pour DOUZE (12) mois.
- c. Une formation de français équivalent à QUARANTE (40) heures de cours maximum, pouvant être suivie en ligne ou en personne, pour un coût maximum de CINQ CENTS EUROS (500€).
- d. L'allocation mensuelle, bourse de vie, d'une valeur de MILLE DEUX CENT EUROS (€ 1200) par MOIS (1), soit pour DOUZE (12) mois, QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (14,400€).
- e. L'assurance maladie annuelle pour un coût maximum de CINQ CENTS EUROS (500€) pour DOUZE (12) mois.
- f. Les frais de gestion des dossiers, cachets officiels correspondants, dossier consulaire et délivrance du visa pour une valeur de MILLE EUROS (1000 €), lesquels seront versés à "l'INSTITUT".
- g. Les frais de gestion de bourse et de la gestion financière du programme, comprenant le coût financier de Travelex, de CENT VINGT EUROS (120€) le premier



mois et de CENT EUROS (100 €) par mois pendant la durée de la bourse, soit jusqu'à MILLE DEUX CENTS EUROS (1220€) maximum pour DOUZE (12) mois.

h. Le montant de MILLE EUROS (€ 1.000) par boursier, en une seule fois, pour l'ingénierie pédagogique, le suivi méthodologique et administratif, en coordination avec les établissements d'enseignement supérieur français, assurés par "l'AGENCE".

La "JGM" transmettra à "l'AGENCE" les montants correspondants à chacun des boursiers, une fois que les montants auront été fixés et le contrat signé entre les PARTIES et le boursier, au moins UN (1) mois avant l'arrivée du boursier en France, sur le compte qui sera communiqué en temps voulu au Secrétariat Général. Le coût du transport sera régularisé par une demande de fonds supplémentaires, le cas échéant.

2.2. Responsabilités de "l'Agence"

- a. "L'AGENCE" devra identifier les Etablissements d'enseignement supérieur français en fonction du profil du boursier;
- b. "L'AGENCE" se chargera de la candidature des boursiers et de leur inscription dans les formations;
- c. "L'AGENCE" recevra les montants correspondants à la totalité des lignes comptables susmentionnées pour chaque boursier et une fois les fonds attribués et le contrat signé entre les PARTIES et le boursier, la "JGM" transférera les montants au moins un mois avant l'arrivée du boursier en France.
- d. "L'AGENCE" se chargera de la gestion financière du programme.
- e. "L'AGENCE" devra maintenir un contact étroit et permanent avec les boursiers pendant leur séjour et assurer le suivi de leur progression pendant toute la durée de leur formation.
- f. "L'AGENCE" devra fournir les prestations d'ingénierie pédagogique, ainsi que le suivi méthodologique et administratif des Etablissements d'enseignement supérieur français.
- g. "L'AGENCE" devra conserver tous les justificatifs de paiements qui auront été effectués (assurance santé, frais d'inscription, versement des allocations mensuelles, frais administratifs, et toutes autres dépenses autorisées) et transmettre à la "JGM" un bilan comptable semestriel comprenant les justificatifs correspondant pour chaque boursier.

2483
En.
JGM
ACUERDO N°
125
20.
J



h. "L'AGENCE" devra remettre des rapports semestriels à la "JGM" concernant la progression universitaire des boursiers.

i. Il est maintenu à des fins comptables les modalités financières décrites à l'ARTICLE SIX POINT DEUX 6.2 DISPOSITIONS FINANCIERES de la «Convention».

2.3. Responsabilités de l'«INSTITUT»

a. L' "INSTITUT" devra examiner tous les formulaires de candidature afin de confirmer que les conditions requises pour la bourse sont en accord avec les exigences des établissements d'enseignement supérieur français.

b. L' "INSTITUT" supervisera la définition du niveau exact de français et / ou anglais, et sera en charge d'évaluer le projet pédagogique du boursier, ainsi que de lui accorder un entretien avant son départ.

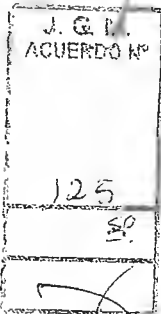
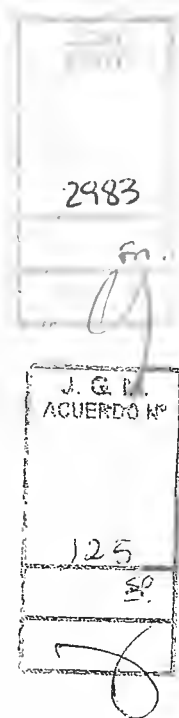
c. L' "INSTITUT" devra préparer la documentation finale que le boursier soumettra aux établissements d'enseignement supérieur français.

d. L' "INSTITUT" présentera le dossier pré-consulaire du boursier sélectionné, demandera un entretien au Consulat Général de FRANCE pour l'obtention du visa qui lui permettra d'étudier en RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Le Consulat délivrera le visa correspondant à condition que le(la) boursier(ière) remplisse les conditions requises par celui-ci et ne présente aucun obstacle juridique au regard du droit argentin et/ou du droit international existant

e. L' "INSTITUT" devra préparer le dossier de chaque boursier comprenant tous les documents appropriés (lettre d'acceptation de l'université d'accueil, frais d'inscription, coûts de l'allocation, frais d'assurance santé, coût des dépenses administratives et autres dépenses autorisées) qui sera remis à la "JGM".

3. Durée de la bourse.

La durée des bourses de Master sera d' UN (1) an, DOUZE (12) mois, laquelle période pourra être prolongée d'un an (douze mois) de plus, et ce jusqu'à un maximum de DEUX (2) ans, VINGT-QUATRE (24) mois. Le renouvellement dépendra de la durée de la formation choisie, de la progression du boursier, de la continuité du statut d'étudiant à temps plein et des résultats des compte-rendus que «l'AGENCE» élaborera régulièrement au vu des rapports transmis par les établissements et qu'elle remettra à la "JGM". Les candidats devront choisir une formation de niveau Master qui corresponde aux domaines stratégiques détaillés dans l'Annexe I de la «Convention».





981

B) COURTS SÉJOURS POUR DOCTORANTS

Les bourses pour les séjours courts de doctorants prévoient DEUX (2) modalités, la première finance des séjours de QUATRE (4) mois et la deuxième de QUATRE (4) à NEUF (9) mois.

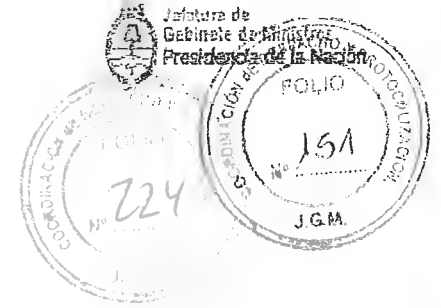
1. Conditions requises

Pour avoir accès à des bourses de doctorants (les deux modalités), les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a. Être citoyen(ne) et résident(e) argentin(e)
- b. Être diplômé(e) universitaire avec au moins QUATRE (4) ans de formation; et être inscrit en doctorat en RÉPUBLIQUE ARGENTINE depuis au moins un an et un délai pour son obtention qui ne doit pas être inférieur à NEUF (9) mois.
- c. Démontrer un niveau de langue (français et/ou anglais) suffisant pour pouvoir être admis dans les institutions françaises d'enseignement supérieur. Dans le cas de la langue française, il est défini comme niveau de référence le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues - CECR (DELF, TCF ou TEF). Si la formation est dispensée en espagnol, aucun examen ne sera exigé.
- d. Satisfaire aux critères d'admission de l'institution candidatee et obtenir l'acceptation formelle pour effectuer un séjour de courte durée.
- e. S'engager à maintenir les échéances initiales de présentation et de défense de la thèse doctorale.
- f. Signer un engagement à revenir et rester en RÉPUBLIQUE ARGENTINE pour un minimum de DEUX (2) ans.
- g. Remplir toutes les conditions additionnelles requises mentionnées dans l'appel à candidatures annuel.
- h. Candidater dans les domaines scientifiques et technologiques, des sciences de l'ingénieur, des mathématiques ou toutes autres disciplines détaillées dans l'Annexe I de la «Convention».
- i. Démontrer un fort intérêt pour les échanges universitaires et s'engager à interagir avec des collègues français afin d'apprendre la culture et les valeurs françaises ainsi que partager la culture et les valeurs argentines.

J.G.M. PROY.
2983
J. G. M. ACUERDO N°
125
50





2. Responsabilités.

2.1. Responsabilités de la "JGM"

La "JGM" s'engage à payer par boursier, par séjour court de doctorant:

- Le coût du transport depuis le lieu d'origine du boursier jusqu'à son lieu d'études, en une seule fois..
- L'allocation mensuelle d'entretien de QUATRE (4) et de QUATRE (4) à NEUF (9) mois, pour laquelle la "JGM" devra couvrir le montant maximum de MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1,850 €) par mois.
- L'assurance maladie et / ou l'assurance de responsabilité civile en cas de séjour dans les laboratoires et / ou les entreprises pendant la durée de la bourse pour un montant moyen maximum de NEUF CENTS EUROS (900€);
- Les coûts administratifs des documents universitaires finaux, les cachets correspondants, les coûts du dossier consulaire et la délivrance du visa pour une valeur de MILLE EUROS (1000€), qui seront versés à "l'INSTITUT". Ce montant pourra être modifié chaque année par un accord écrit préalable entre les PARTIES.
- Les frais de gestion de la bourse et de la gestion financière entre la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et la RÉPUBLIQUE ARGENTINE et le coût financier de Travelex de CENT VINGT EUROS (120 €) le premier mois et de CENT EUROS (100 €) par mois pour la durée de la bourse jusqu'à un montant maximum de NEUF CENT VINGT EUROS (920€).



La "JGM" devra transférer à "l'Agence" les montants correspondants pour chaque boursier une fois les fonds attribués et signé le contrat entre les PARTIES et le boursier qui le rend effectif et au moins UN (1) mois avant le voyage du boursier, sur le compte qui sera communiqué en temps voulu au Secrétariat Général. Le coût du transport sera régularisé par une demande de fonds supplémentaires.

2.2 Responsabilités de l'«INSTITUT»

- L' "INSTITUT" devra examiner tous les formulaires de candidature afin de vérifier que les documents soient complets et corrects avant de les réenvoyer aux institutions françaises.
- L' "INSTITUT" sera chargé de la gestion nécessaire avec les institutions françaises pour la mise en place de séjours courts de doctorants.



c. L' "INSTITUT" devra préparer le dossier pré-consulaire du boursier sélectionné, et demander un entretien au Consulat Général de FRANCE pour obtenir un visa qui lui permettra d'étudier en FRANCE. Le Consulat délivrera le visa correspondant à condition que le(la) boursier(ière) remplisse les conditions requises par celui-ci et ne présente aucun obstacle juridique au regard du droit argentin et/ou du droit international existant.

d. L' "INSTITUT" devra préparer le dossier de chaque boursier comprenant tous les documents appropriés (lettre d'acceptation de l'université d'accueil, coût de l'allocation et autres dépenses autorisées) qui sera remis à la "JGM".

e. "L'INSTITUT" devra maintenir un contact continu et étroit avec les boursiers durant leur période d'études et contrôler leur progression jusqu'à la fin de leurs bourses.

2.3 Responsabilités de l'«AGENCE».

a. "L'AGENCE" recevra les montants correspondants à la totalité des lignes comptables susmentionnées pour chaque boursier et une fois les fonds attribués et le contrat signé entre les PARTIES et le boursier qui le rend effectif, la "JGM" transfèrera les montants au moins un mois avant le voyage du boursier.

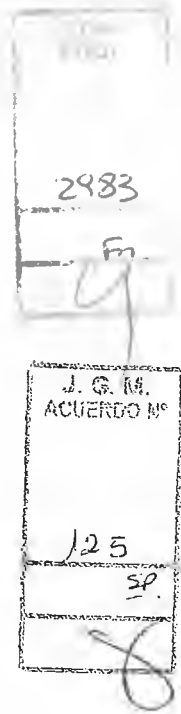
b. «L'AGENCE» se charge de la gestion financière du programme.

c. "L'AGENCE" devra conserver toutes les transactions dûment documentées de paiement qui auront été effectuées (assurance santé, frais de gestion et transferts correspondants aux allocations des boursiers et à toute autre dépense autorisée) et transmettre à la "JGM" un état comptable bimensuel comprenant les pièces justificatives correspondantes pour chaque boursier sélectionné.

d. Il est maintenu à des fins comptables les modalités financières décrites à la SECTION SIX point 6.2 DISPOSITIONS FINANCIÈRES décrites dans la "Convention".

3. Durée de la bourse

Les bourses de séjour court pour les doctorants auront une durée de QUATRE (4) mois et de QUATRE (4) à NEUF (9) mois, non renouvelables. Les candidats devront choisir un programme d'études qui corresponde aux domaines stratégiques sélectionnés et détaillés à l'Annexe I de la "Convention".



98


226

C) COURTS SÉJOURS DE SPECIALISATION POUR LES PROFESSIONNELS

1. Conditions requises

Pour avoir accès aux bourses de séjour court pour les professionnels, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a. Être citoyen(ne) et résident(e) argentin(e)
- b. Être diplômé(e) universitaire avec au moins QUATRE (4) ans de formation.
- c. Démontrer un niveau de langue (français et/ou anglais) suffisant pour pouvoir être admis dans des institutions françaises d'enseignement supérieur candidates. Dans le cas de la langue française, il est défini comme niveau de référence le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues - CECR (DELTA, TCF ou TEF). Si la formation est dispensée en espagnol, aucun examen ne sera exigé.
- d. Satisfaire aux critères d'admission de l'institution candidatee et obtenir l'acceptation formelle pour effectuer un séjour de courte durée.
- e. Signer un engagement de revenir et de rester en RÉPUBLIQUE ARGENTINE, pour un minimum d'UN (1) an.
- f. Satisfaire à toute demande additionnelle mentionnée dans chaque appel à candidatures annuel.
- g. Candidater pour étudier dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et / ou en mathématiques ou disciplines équivalentes détaillées à l'Annexe I de la «Convention».
- h. Démontrer un grand intérêt pour les échanges universitaires et un engagement à interagir avec des collègues français pour apprendre la culture et les valeurs françaises ainsi que partager la culture et les valeurs argentines.

J.G.M. PROY.
2983
7
J.G.M. ACUERDO N°
125
SP.


2. Responsabilités.

2.1. Responsabilités de la "JGM"

La "JGM" s'engage à payer par boursier par séjour de courte durée:

- a. Le coût du transport depuis le lieu d'origine du boursier jusqu'à son lieu d'études, en une seule fois..
- b. L'allocation mensuelle d'entretien jusqu'à QUATRE (4) mois, pour laquelle la "JGM" devra couvrir le montant maximum de MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1,850 €) par mois.
- c. Les frais et droits d'inscription de l'institution française dans laquelle le boursier



981

227

aura été admis jusqu'à un montant de DEUX MILLE TRENTE CINQ EUROS (2 035 €) mensuels.

d. L'assurance maladie et / ou l'assurance de responsabilité civile en cas de séjour dans des laboratoires et / ou des entreprises pendant la durée de la bourse pour un montant moyen maximum de NEUF CENTS EUROS (900€);

e. Les coûts administratifs des documents universitaires finaux, les cachets correspondants, les coûts du dossier consulaire et la délivrance du visa pour une valeur de MILLE EUROS (€ 1000), qui seront versés à l' "INSTITUT". Ce montant pourra être modifié chaque année par un accord écrit préalable entre les PARTIES.

f. Les frais de gestion de la bourse et de l'administration financière entre la FRANCE et la RÉPUBLIQUE ARGENTINE et le coût financier de Travelex de CENT VINGT EUROS (120 €) le premier mois et de CENT EUROS (100 €) par mois pendant la durée de la bourse jusqu'à un montant maximum de QUATRE CENT VINGT EUROS (420 €).

La "JGM" devra transférer à "L'AGENCE" les montants correspondants pour chaque boursier une fois les fonds attribués et signé le contrat entre les PARTIES et le boursier qui le rend effectif et au moins un mois avant le voyage du boursier, sur le compte qui sera communiqué en temps voulu au Secrétariat Général. Le coût du transport sera régularisé par une demande de fonds supplémentaires.

2983
Fr
125
30

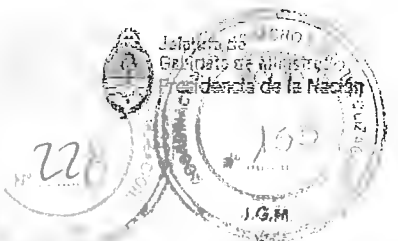
2.2 Responsabilités de l'«INSTITUT»

a. L' "INSTITUT" devra examiner tous les formulaires de candidature afin de vérifier que les documents soient complets et corrects avant de les réenvoyer aux institutions françaises.

b. L' "INSTITUT" sera chargé de la gestion nécessaire avec les institutions en FRANCE pour la mise en place de séjours courts pour les professionnels..

c. L' "INSTITUT" devra préparer le dossier pré-consulaire du boursier sélectionné, et demander un entretien au Consulat Général de FRANCE pour obtenir un visa qui lui permettra d'étudier en RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Le Consulat délivrera le visa correspondant à condition que le(la) boursier(ière) remplisse les conditions requises par celui-ci et ne présente aucun obstacle juridique au regard du droit argentin et/ou du droit international existant..





- d. L' "INSTITUT" devra préparer le dossier de chaque boursier comprenant tous les documents appropriés (lettre d'acceptation de l'université d'accueil, coût de l' allocation et autres dépenses autorisées) qui sera remis à la "JGM".
- e. L' "INSTITUT" devra maintenir un contact continu et étroit avec les boursiers durant leur période d'études et contrôler leur progression jusqu'à la fin de leurs bourses.

2.3. Responsabilités de l'«AGENCE».

- a. "L'AGENCE" recevra les montants correspondants à la totalité des lignes comptables susmentionnées pour chaque boursier et une fois les fonds attribués et le contrat signé entre les PARTIES et le boursier qui le rend effectif, la "JGM" transférera les montants au moins un mois avant le voyage du boursier.
- b. «L'AGENCE» se charge de la gestion financière du programme.
- c. "L'AGENCE" devra conserver toutes les transactions dûment documentées de paiement qui auront été effectuées (assurance santé, frais administratifs et transferts correspondants à l'allocation des boursiers et à toute autre dépense autorisée) et transmettre à la "JGM" un état comptable bimensuel comprenant les pièces justificatives correspondantes pour chaque boursier sélectionné.
- d. Il est maintenu à des fins comptables les modalités financières décrites à la SECTION SIX point 6.2 DISPOSITIONS FINANCIÈRES décrites dans la "Convention".

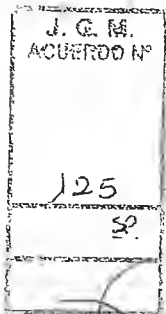
3. Durée de la bourse

Les bourses de séjour court pour les spécialisations et/ou les visites techniques auront une durée pouvant aller jusqu'à QUATRE (4) mois,, non renouvelable. Les candidats devront choisir un programme d'études qui corresponde aux domaines stratégiques sélectionnés et détaillés à l'Annexe I de la "Convention".

SECTION TROIS: DIFFUSION ET SÉLECTION

3.1 Diffusion des programmes

Le processus de diffusion et de sélection sera le même pour les bourses de Master, pour les séjours courts de doctorants et pour les séjours courts professionnels. Les programmes seront diffusés dans toute la RÉPUBLIQUE ARGENTINE par des appels annuels de la "JGM" et de l' "INSTITUT". Ceux-ci seront publiés sur le site Web du programme et divulgués par les réseaux sociaux et les médias audiovisuels. En outre, «l'AGENCE» s'engage à



981

229

diffuser le programme dans les établissements d'enseignement en REPUBLIQUE FRANÇAISE.

3.2 Sélection

- Les candidats seront choisis sur la base d'un appel conjoint de la "JGM", "l'Agence" et de "l'INSTITUT" au niveau national, ouvert à toute personne intéressée avec des critères rigoureux de sélection.
- Les candidatures seront évaluées par le Comité Consultatif. Sur la base de ces évaluations universitaires, le Comité invitera les candidats qui remplissent les qualifications requises pour la bourse à un entretien personnel.
- Pour la sélection des candidats finalistes, le Comité d'Évaluation devra veiller à l'équité géographique et au sexe. Il devra également prendre en compte pour la sélection les disciplines considérées comme prioritaires par la "JGM", détaillées à l'Annexe I de la «Convention».
- Le Comité Consultatif et le Comité d'Évaluation à l'occasion de chaque appel seront composés de représentants de la "JGM", du MINISTERE DES SCIENCES, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'INNOVATION PRODUCTIVE de la RÉPUBLIQUE d'ARGENTINE, de "l' AGENCE" et de "l'INSTITUT".

SECTION QUATRE: DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de cette convention est de QUATRE (4) ans à partir de sa date de signature. Cette Convention sera automatiquement reconduite tant que "l'Accord" sera en vigueur.. Les Parties peuvent dénoncer, avec au moins TROIS (3) mois à l'avance leur intention de ne pas la renouveler. Il est établi qu'en aucun cas l'annulation possible de l'accord devra impliquer l'achèvement des bourses en cours ni leur renouvellement.

SECTION CINQ: JURIDICTION

Les PARTIES conviennent de saisir la Chambre du Contentieux Administratif des Tribunaux Fédéraux de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE dont le siège se trouve dans la VILLE AUTONOME DE BUENOS AIRES pour régler toute question de droit qui serait soulevée.

Dans la VILLE AUTONOME DE BUENOS AIRES, le 25 mars 2014, il est signé TROIS (3) exemplaires originaux, en espagnol, ayant même teneur et constituant un seul et





même document, le texte étant traduit en langue française. Les deux versions sont considérées comme authentiques.

Pour le **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CABINET DES MINISTRES**
Ministre adjointe à la Fonction Publique
Mónica Beatriz ZORILLA

Pour l'**INSTITUT FRANÇAIS D'ARGENTINE**
Le Directeur
Jean-François GUEGANNO

Pour **CAMPUS FRANCE**
Le Directeur Général
Antoine GRASSIN

2983
Fr
C

J. G. M.
ACUERDO N°
35
SP.
8

